

## AVIS AU PUBLIC

### en matière d'aménagement communal et de développement urbain

#### **Approbation du projet de refonte globale du plan d'aménagement général (PAG) et du projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Saeul**

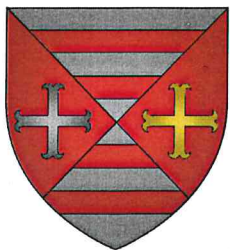
- I. En exécution des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 23 août 2022, Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvé les délibérations du conseil communal du 19 janvier 2022 portant adoption :
- du **projet de la refonte globale du plan d'aménagement général (PAG)** de la commune de Saeul, sous référence ministérielle n°112C/008/2019. Cette décision ministérielle est intervenue conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les parties écrite et graphique du PAG sont à la disposition du public à la maison communale pendant les heures d'ouvertures, respectivement sont consultables sur le site Internet de la commune de Saeul ([www.saeul.lu](http://www.saeul.lu))

Le PAG revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur trois jours après publication par voie d'affiches dans la commune.

- du **projet d'aménagement particulier «quartier existant» de la commune d'Saeul**, référence ministérielle: 18761/112C, refonte PAG 112C/008/2019. Cette décision ministérielle est intervenue conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires. Les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier (PAP) « quartier existant » sont à la disposition du public à la maison communale pendant les heures d'ouverture ou sont consultables sur le site Internet ([www.saeul.lu](http://www.saeul.lu))  
Le PAP « quartier existant » revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur trois jours après publication par voie d'affiches dans la commune.

- II. En exécution des dispositions de l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 25 mars 2022, référence ministérielle 81626, Madame la Ministre de l'Environnement a approuvé la délibération du conseil communal du 19 janvier 2022 portant adoption du **projet de la refonte globale du plan d'aménagement général (PAG)**, de la commune Saeul.



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

---

**III.** Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'**évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**, il est porté à la connaissance du public que le **projet de la refonte globale du plan d'aménagement général (PAG)** de la commune Saeul a été approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 23 août 2022, réf. 112C/008/2019, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 mars 2022, référence ministérielle 81626.

Saeul, le 14 décembre 2022

Pour le Collège des bourgmestre et échevins,

Jean KONSBRUCK  
Bourgmestre

Joé WOLFF  
Secrétaire communal

